



Extrait du registre des délibérations
Comité Syndical du PETR Pays de Morlaix
Séance du jeudi 13 avril 2023

SESSION ORDINAIRE

Date de la convocation :

30 mars 2023

Nombre de Conseillers Communautaires :

En exercice : 16

Présents : 11

Votants : 11

Présidence de séance

Jean-Paul VERMOT

Secrétaire de séance

Jacques EDERN

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays de Morlaix, légalement convoqué, s'est réuni salle de conférence à la Chambre de Commerce et d'Industrie Morlaix Bretagne Ouest sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul VERMOT.

PRÉSENTS :

Morlaix communauté : Jean-Paul VERMOT, Bernadette AUFFRET, Solange CREIGNOU, Anne-Catherine LUCAS, Julien KERGUILLEC, Guy PENNEC.

Communauté de communes du Pays Landivisiau : Henri BILLON, Marie-Claire HÉNAFF, Laurence CLAISSE.

Haut-Léon communauté : Bernard FLOCH, Jacques EDERN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSÉS :

Morlaix communauté : Nicole SEGALEN-HAMON, Christophe MICHEAU

Communauté de communes du Pays Landivisiau : Robert BODIGUEL

Haut-Léon communauté : Aline CHEVAUCHER, Stéphane CLOAREC

POUVOIR :

Séance de Comité syndical du PETR Pays de Morlaix du 13 avril 2023

OBJET	GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ACTE	CS-2023-02-N26
RAPPORTEUR (S)	JEAN-PAUL VERMOT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

VU le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de longue et courte durée ;

Jean-Paul VERMOT, Président, rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Jean-Paul VERMOT, Président, propose aux membres du Comité de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prendra la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur, dans la limite de 15% du plafond de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle le stagiaire est accueilli.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Le versement de la gratification restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir qui considérera deux types de stage :

- les stages dits d'observation, n'appelant pas de gratification
- les stages dits actifs

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

DELIBERATION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instituer le versement d'une gratification à tous les stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du PETR Pays de Morlaix. La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire soit :

- Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : **gratification au taux minimal**
- Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : **gratification au taux minimal**
- **APPROUVE** le remboursement des frais de déplacements, selon le barème en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale (sur présentation des justificatifs), de repas et d'hébergement (frais réels) rendus nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.
- **AUTORISE** l'imputation des dépenses correspondantes au budget principal
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision

Votants	11
Pour	11
Contre	00
Abstention	00

Fait à Morlaix, le 13 avril 2023

Le Président

Jean-Paul VERMOT

